PRÉFET
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté de mise en demeure du 13 décembre 2021 et portant abrogation de l'arrêté de mise en demeure et imposant des mesures d'urgence du 13 juillet 2023
Société IRON MOUNTAIN
Commune de Canly

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral portant mise en demeure la Société IRON MOUNTAIN sur la commune de Canly du 13 décembre 2021 de disposer de chemins stabilisés d'une largeur de 1,40 mètre permettant d'accéder à ses issues à partir de la voie « Engins » ;

Vu l'arrêté préfectoral portant mise en demeure et imposant des mesures d'urgence du 13 juillet 2023 à la société IRON MOUNTAIN FRANCE sur la Commune de Canly de remettre en état de fonctionnement optimal son système de détection automatique d'incendie ;

Vu les actes administratifs applicables à la société IRON MOUNTAIN pour réglementer le fonctionnement du site qu'elle exploite sur la commune de Canly et notamment l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2006 pour l'exploitation d'une plateforme logistique à Canly et l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 2015 modifiant le classement des activités et certaines prescriptions applicables ;

Vu l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 susvisé qui dispose :
« [...] La voie « Engins » respecte les caractéristiques suivantes :
[...]
• à partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum » ;

Vu l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 2015 qui dispose :
« La remise à jour de l'étude des dangers du porter-à-connaissance du 14 septembre 2015 conduit à fixer les mesures de maîtrise des risques suivantes :

– système de détection de l'incendie impliquant notamment la fermeture automatique des portes coupe-feu 2 heures et l'intervention du personnel formé à l'utilisation des extincteurs et aux Robinets à Incendie Armés ;

03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

[...] Les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des évènements à maîtriser et être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOVET, Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 31 mars 2025 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite d'inspection du 6 mars 2025, l'Inspection a constaté que les chemins stabilisés entre la voie « Engins » et les issues de l'entrepôt faisaient une largeur de 1m40 ;

2. Cette prescription de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 susvisé est respectée ;

3. Compte tenu de ces éléments, il y a eu lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 décembre 2021 susvisé ;

4. Un contrôle du système de détection incendie y compris des aspirants est réalisé tous les semestres ;

5. Le dernier compte-rendu de maintenance préventive de la société SSI service, intervention du 17 février 2025 au 20 février 2025 rapport n° WO-00261148_TD présente un système non fonctionnel, la zone 101 est en dérangement et un déclencheur manuel est hors service ;

6. L'exploitant a envoyé par mail du 13 mars 2025 son plan d'action ainsi que les bons de commandes pour la réparation du détecteur aspirant et du déclencheur manuel avec les dates prévisionnelles d'intervention ;

7. Les détecteurs qui étaient en défaut lors de l'inspection du 19 juin 2023 et qui avaient fait l'objet de la mise en demeure ne sont plus en défaut ;

8. Compte tenu de ces éléments, il y a eu lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 juillet 2023 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1er :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2021, portant mise en demeure et délivré à la société IRON MOUNTAIN FRANCE, exploitant un entrepôt de stockage sur la commune de Canly, sont abrogées.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2023, portant mise en demeure et imposant des mesures d'urgence, délivré à la société IRON MOUNTAIN FRANCE, exploitant un entrepôt de stockage sur la commune de Canly, sont abrogées.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le préfet peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Il informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Canly pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Canly fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :
https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Canly, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 24 AVR. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Frédéric BOVET

Destinataires :
La société IRON MOUNTAIN FRANCE
Le sous-préfet de Compiègne
Le maire de la commune de Canly
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France
L'inspectrice de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France